

ARRETE
Portant tableau annuel d'avancement
au grade de Adjoint technique principal 1^{ère} classe
au titre de l'année 2026

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.522-24 et L.522-26,
 Vu le décret n°2016-1372 Article 83 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux principaux 1^{ère} classe,
 Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion de la collectivité après avis du Comité Social Territorial compétent,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2026, le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom Numéro d'ordre (2)	Femme	Homme	Grade actuel	Promouvable à compter du
1 – ROCH Nathalie	1	0	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 ^{er} octobre 2026
Part respective de femmes et d'hommes				
- La part respective des agents PROMOUVABLES est de :				
1 femmes (soit 100%) et de 0 hommes (soit 0 %)				
- La part respective des agents INSCRITS sur le tableau d'avancement de grade est de				
1 femmes (soit 100 %) et de 0 hommes (soit 0%)				

ARTICLE 2 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié ou affiché en mairie (ou établissement public),
- transmis au président du centre de gestion pour publicité,

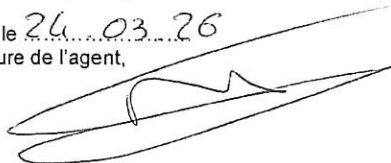
Fait à POULAN-POUZOLS, le 23 mars 2026
 Le Président, Jean-Claude MADAULE

SIRP CARLUS-POULAN-POUZOLS
 Syndicat Intercommunal
 de regroupement Pédagogique

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.tclercours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Notifié le 24.03.26
 Signature de l'agent,



(1) : Compléter l'année en fonction de la date d'avancement. La période de validité ne peut excéder le 31 décembre de l'année du tableau.

(2) : Les nominations sont obligatoirement prononcées dans l'ordre du tableau.